

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel.

ABSENTS : LACARRERE Clément, LATAPIE SENGES Lydie

PROCURATION : Néant

SECRETAIRE : Isabelle SANJUAN

Date de la convocation : 07/06/2022

Date d'affichage : 07/06/2022

Nombre de membres présents : 9

SOMMAIRE

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 juin 2022 ;**

Délibérations

- **Délibération DEL18_20220920 CCPN : Prise de compétences ZAE**
- **Délibération DEL 19_20220920 : Renouvellement adhésion service entretien de l'éclairage public par le SDEPA**
- **Délibération DEL20_20220920 : Adoption du règlement du cimetière**
- **Délibération DEL 21_20220920 : Projet ombrières photovoltaïques, sélection du développeur**
- **Délibération DEL23_20220920 : Taxe d'aménagement**
- **Délibération DEL22_20220920 : Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage « Gestion des eaux pluviales urbaines » avec la CCPN dans le cadre du projet "Réhabilitation des espaces publics du centre bourg"**

Informations et questions diverses

- **Recensement population 2023**
- **Règlementation vitesse route de Hours**
- **Projet Chemin du Lourrou**
- **Nettoyage du Sausse**
- **Questions diverses.**

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 juin 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

2. CCPN : Prise de compétences ZAE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il n'existe pas de définition légale des ZAE. Un travail a été mené par la commission économie de la Communauté de communes pour aboutir au transfert de quatre zones : la zone POUS TOURNIER sur la commune de Coarraze, la zone SAMADET sur la commune de Bourdettes, La zone des Moulins sur la commune de Narcastet, la zone du PONT sur la commune de Narcastet.

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Il précise que dans le cadre du transfert des ZAE, la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 12 octobre 2021 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Cette délibération n'appelle aucune observation.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 12 octobre 2021 relatif au transfert de la compétence ZAE ;
Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 12 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 octobre 2021 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes au transfert des ZAE à la Communauté de communes du Pays de Nay ;

- d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

3. Adoption du règlement du cimetière

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière et qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Le maire salue le travail d'Isabelle Sanjuan et de la commission cimetière pour l'élaboration de ce règlement. Il expose que des modifications y seront apportées lorsque la commune se sera positionnée sur l'installation d'un colombarium ou de cavurnes.

Ce rapport n'appelle aucune observation.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité **D'APPROUVER** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération et **AUTORISE** monsieur le maire à l'adopter par arrêté municipal.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

4. Projet ombrières photovoltaïques, sélection du développeur

Le Maire expose que la Commune de Labatmale a été sollicitée le 4 septembre par la société PSPA (ENR 64, See you sun, Terra Energie) pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation et de l'exploitation en vente totale d'une centrale photovoltaïque en couverture de parking ainsi que d'un pré-équipement global pour accueillir des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Il précise que le 5 septembre, et pendant une durée de quinze jours soit jusqu'au 19 septembre, la présente manifestation spontanée d'intérêt pour l'occupation du domaine public a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune ainsi que sur le panneau d'affichage, qu'elle était assortie d'un règlement de sélection des éventuels candidats à l'occupation du domaine public communal.

Il expose qu'à la cloture de la période de publicité, soit le 19 septembre 2022 à 23h59, aucun autre opérateur ne s'est porté candidat et propose donc de retenir la candidature de la société PSPA.

Il expose que la convention proposée couvrira en 900 m² pour une puissance 181 kWc, que la centrale photovoltaïque produira 200 MWh / an, ce qui équivaut à 20 tonnes d'émission carbone évitées chaque année ou encore 1 436 774 kilomètres parcourus en véhicule électrique.

Il présente la procédure à mettre en œuvre avec PSPA, à savoir, qu'après la présente délibération de la commune autorisant la mise à disposition du parking, la commune de Labatmale et Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques signeront une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du foncier concerné. S'ensuivra la délivrance d'une autorisation d'urbanisme du projet envisagé. Lorsque toutes les pièces administratives nécessaires seront réunies dont l'autorisation d'urbanisme et la convention d'autorisation d'occupation temporaire, la demande de raccordement au réseau d'électricité sera réalisée auprès d'ENEDIS. Ce projet s'intègre dans la catégorie des projets de 500 kWc, et nous permet de bénéficier d'un tarif d'obligation d'achat de l'électricité, fixé par arrêté ministériel. La date d'acceptation du dossier par ENEDIS (appelé T0) détermine le tarif d'achat de l'électricité pendant une durée de 30 ans. Ce tarif peut être révisé chaque trimestre, nous envisageons sur ce projet un tarif d'achat à 10,03 c€/kWh. Une fois le tarif d'achat validé, Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques pourra réaliser l'étude de sol qui déterminera les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les ombrières photovoltaïques. Puis, le chantier sera mis en sécurité et pourra commencer. La totalité de la construction de la centrale photovoltaïque sera supervisée par Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques. Ce type d'installation photovoltaïque demande six à huit semaines de mise en œuvre, la mise en service pourra donc se faire environ deux mois après le début des travaux. L'exploitation (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques durant toute la durée de la COT, soit pendant une durée de 30 ans.

Il expose qu'à la fin de la période d'exploitation, il sera convenu d'un commun accord avec la commune de Labatmale du devenir de l'installation. Trois possibilités seront offertes à la Commune :

- récupérer sans voie d'accès la centrale photovoltaïque ;
- proroger la COT avec Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- demander à Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques de déposer la centrale existante et de remettre en état la partie du parking ayant servi d'appui aux ombrières.

Il expose ensuite les modalités financières du projet. Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques sera le maître d'ouvrage des ombrières photovoltaïques ainsi que son exploitant sur la durée de la COT. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques. En contrepartie de la mise à disposition d'une partie de ce parking de la commune, Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques s'engage à verser une redevance annuelle entre la 1^e et la 30^e année. En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Bordes et Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques signeront une COT d'une durée de 30 ans sur la base du modèle proposé en annexe 1.

Le maire fait une lecture intégrale de ladite COT.

Patrice Feugas s'inquiète de ce que ce projet puisse bloquer la réalisation d'autres projets à mener autour de la salle des fêtes. Le Maire répond que des études complémentaires seront menées par PSPA et que le conseil municipal sera attentif à ce que le projet photovoltaïque ne soit pas pénalisant pour les autres projets communaux.

Sébastien Cotdeloup s'inquiète de ne pas voir au sein de la convention de reversement d'une part des bénéfices de la vente d'énergie à la commune. Le maire répond que conformément à la présentation du projet lors du précédent conseil municipal, les études liées au raccordement conduiront PSPA à nous faire des propositions financières plus précises. Le maire propose de négocier une clause en ce sens avec PSPA.

Plusieurs membres du conseil municipal s'inquiètent de l'intégration paysagère du projet. Le maire répond qu'il existe plusieurs conditions suspensives, dont l'obtention du permis de construire. Il propose une présentation du projet au conseil municipal en amont de la délivrance du permis de construire. Il expose qu'il faut laisser PSPA réaliser les études et nous présenter un projet plus abouti.

Plusieurs interventions conduisent à reconnaître l'intérêt du projet, qu'il s'agisse d'ombrager le parking, d'installer des bornes de recharge de véhicules électriques ou encore d'engager la transition énergétique à Labatmale.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE

de sélectionner la candidature de la société Parkings solaires des Pyrénées-Atlantiques (PSPA – ENR64, See you sun, Terra Energies) pour l'occupation du domaine public ;

AUTORISE LE MAIRE

à conclure une convention ci-annexée d'occupation temporaire du domaine public pour le développement d'une centrale photovoltaïque sur le parking de la salle des fêtes.

Le rapport mis aux voix est adopté à la majorité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 1)

5. Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose Le Maire expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 705 euros par m² en 2015. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies
Commune de LABATMALE - Séance du 20/09/2022

même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de maintenir le taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

Ce rapport ne fait l'objet d'aucune observation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE un taux de 3% applicable sur l'ensemble du territoire communal

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

6. Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage « Gestion des eaux pluviales urbaines » avec la CCPN dans le cadre du projet "Réhabilitation des espaces publics du centre bourg"

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté de communes détient la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), tel que défini l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales. Elle s'est donc depuis lors substituée à la commune pour l'exécution des opérations de travaux dans ce domaine.

Toutefois, dès lors que cela implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de compétence communale, naît une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la communauté et la commune.

Considérant qu'il est indispensable, dans cette configuration, d'assurer la plus grande cohérence dans la mise en œuvre de ces travaux, les parties se sont accordées pour investir la commune de la totalité de prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune au sens de l'article L.2422-12 DU Code de la commande publique. La répartition des dépenses entre la Commune et la Communauté de Communes a fait l'objet d'une répartition fixée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay dans les termes suivants :

Participation CCPN au réseau pluvial

- o 50% des ouvrages EP (caniveaux, grilles, canalisations...)
- o 100% des raccordements du privé sur le public (raccordement des descentes de toiture)
- o 0% sur espace privé

Le maire explique qu'il convient, suite à la réalisation des travaux cités, d'actualiser la convention en établissant un avenant dans lequel apparaît le montant de la prise en charge de la CCPN à hauteur de 20 236,77 €.

Ce rapport n'appelle aucune observation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ↳ autorise Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de communes du Pays de Nay l'avenant à la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et questions diverses

➤ Recensement population 2023

Le maire expose que la Commune devra procéder à un recensement de la population l'année qui vient, que Delphine Lambalot est nommée par arrêté coordinatrice. Il expose que le recrutement d'un agent recenseur sera nécessaire pour procéder aux opérations de recensement de la population.

➤ Règlementation vitesse route de Hours

Le maire expose qu'il a pris un arrêté réglementant la circulation sur la route de Hours et qu'il convient d'implanter des panneaux.

Gregory Lorillon se propose de procéder à leur installation.

Virginie Garrot demande qu'une communication spécifique soit réalisée auprès des habitants.

Le Maire expose qu'une communication est réalisée dans le prochain bulletin municipal et qu'une communication spécifique sera réalisée après l'installation des panneaux, par courrier.

➤ Projet Chemin du Lourrou

Le maire rappelle qu'un projet de création d'un chemin longeant le Lourrou est en discussion depuis 2015. Il présente les éléments produits par le CAUE, Pays et Paysages et propose de lancer une réflexion sur ce futur projet qui pourrait voir le jour en fin de mandat. Il propose de coupler ce projet à l'idée d'implantation d'arbres fruitiers et de création d'équipements sportifs sous la forme d'un citystade ou d'équipements sportifs individuels.

➤ Nettoyage du Sausse

Le maire rappelle que la journée de citoyenne de nettoyage du Sausse n'est toujours pas organisée et qu'il faudrait y procéder avant le retour de l'hiver.

La séance est levée à 23h00

Le Président de séance
Florent Lacarrère

La secrétaire de séance
Isabelle Sanjuan